



L'offre de parts coopératives a été clôturée le 13 octobre 2022.

Note d'information relative à l'offre de parts coopératives par la société coopérative européenne à responsabilité limitée NewB

Le présent document a été établi par NewB SCE.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET DES MARCHÉS FINANCIERS.

1 juin 2022

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS A VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT.

Partie I. Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

NewB souhaite rendre le public attentif au fait que les placements en parts ne sont jamais sans risques : les investisseur-se-s sont tenu-e-s, lors de leur décision d'investissement, de considérer une perte totale de celui-ci.

Toutefois, la responsabilité des coopérateur-ric-e-s est strictement limitée au montant de leur souscription et ils-elles ne sont ni conjointement ni solidairement responsables des dettes de NewB. En d'autres termes, leur risque maximal est une perte totale de leur investissement.

NewB souhaite en particulier rendre attentif aux risques suivants, inhérents à la souscription de parts dans le cadre de la présente offre.

A. Risques liés aux parts

1. L'investisseur-se peut perdre une partie ou la totalité du montant investi en cas de problèmes financiers ou d'insolvabilité de NewB

L'investissement en parts s'ajoute aux fonds propres de NewB, qui, en cas de dissolution ou de liquidation, seront affectés en priorité à l'apurement du passif. Une fois le passif apuré, le capital peut être remboursé aux coopérateur-ric-e-s à concurrence du montant réellement versé ou, en cas d'insuffisance du solde disponible, d'une partie proportionnelle de ce montant.

2. La valeur intrinsèque des parts de NewB peut descendre suite à l'accumulation des pertes et influencer négativement le droit au remboursement

La valeur de remboursement des parts d'un-e coopérateur-ric-e démissionnaire ne peut dépasser la valeur nominale de celles-ci (pas de potentiel de plus-value sur les parts et risque de moins-value). En outre, en raison des pertes comptables cumulées ramenant le montant des fonds propres sous la valeur des parts émises, le risque de moins-value se matérialise déjà compte tenu des pertes accumulées. Au 31/12/2021, la valeur intrinsèque sur base des comptes annuels qui ne sont pas encore approuvés par l'assemblée générale est de 9,05 € par part B et de 904,67 € par part A. Il est par ailleurs à noter que le plan financier prévoit que NewB continuera à enregistrer des pertes jusqu'en 2025 compris. Les résultats et la solvabilité de NewB seront déterminants pour un remboursement éventuel des parts à la demande des coopérateur-ric-e-s.

3. Les parts ne donneront pas lieu à la distribution de dividendes les premières années

En principe, chaque part donne droit au paiement d'un dividende sur les bénéfices éventuellement réalisés, décidé par l'assemblée générale. Ce dividende est identique pour chaque catégorie de parts. NewB n'a toutefois jamais payé de dividendes sur les parts et les projections financières montrent que NewB ne sera pas en mesure de distribuer de dividendes avant d'avoir pu développer significativement son activité et ses revenus. Ce risque est à prendre en compte pour un-e investisseur-se qui recherche un rendement rapide et régulier.

4. L'investisseur-se encourt le risque de voir les sommes investies bloquées en raison de l'illiquidité des parts

La liquidité limitée des parts est en grande partie due aux restrictions de transfert et aux conditions à remplir pour devenir coopérateur-riche ou pour démissionner.

Les parts ne sont pas librement négociables :

- Le-la titulaire de parts qui souhaite récupérer son investissement ne peut les céder qu'à certaines catégories de personnes et moyennant l'accord du conseil d'administration de NewB conformément à l'article 9 des statuts, ou doit introduire sa démission auprès de la société ;
- Les possibilités de démission sont limitées car elles ne sont autorisées ni a) entre la date d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, à savoir le 31/01/2020 et la date du troisième anniversaire de cette obtention, à savoir le 01/02/2023, ni b) dans certaines conditions de tensions financières et/ou prudentielles au niveau de NewB conformément aux articles 10 et 11 des statuts. En outre, le prix de remboursement des parts d'un-e coopérateur-riche démissionnaire correspond à la valeur intrinsèque de chaque part (à savoir la portion du capital souscrit, réduite en proportion des pertes imputables sur le capital social de NewB) et est calculée en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

Il est en outre à noter que, suite à la demande de l'autorité de contrôle, le conseil d'administration de NewB va convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'y soumettre une proposition de modification de l'article 11 des statuts pour prolonger la période endéans laquelle les démissions ne sont pas autorisées jusqu'au 01/02/2027.

B. Risques liés aux activités de NewB

1. Le caractère de start-up des activités de NewB engendre des risques élevés quant à la viabilité du modèle d'entreprise et à la fiabilité du plan d'affaires

Compte tenu du peu d'historique d'activités (l'offre de NewB n'est complète que depuis septembre 2021 avec le lancement de la carte, voire janvier 2022 avec le lancement de la distribution du fonds de placement NewB Invest), NewB reste, en tant que nouvelle banque, confrontée à des risques qui menacent la viabilité de son modèle d'entreprise. Ces risques s'articulent essentiellement autour de deux éléments principaux :

- (1) Le besoin de nouveau capital à hauteur de 40 millions : pour financer son développement commercial et satisfaire à tous les ratios légaux et réglementaires durant les 3 prochaines années (2023, 2024 et 2025), NewB se doit de lever 40 millions d'euros de capital supplémentaire avant la fin du mois de septembre 2022. Si la somme devait ne pas être réunie dans le délai imparti, NewB pourrait se voir imposer des mesures par les autorités de contrôle qui pourraient aller jusqu'au retrait de la licence bancaire et mener *in fine* à la fermeture de la banque, avec un impact sur la valeur liquidative des parts tel que décrit au titre A.1 de cette note d'information.
- (2) L'incertitude quant au développement et à la rentabilité de ses activités: la viabilité de NewB repose en grande partie sur le développement de son activité commerciale (nombre de comptes, volume de crédit, de distribution d'assurances et de fonds d'investissement) et sur sa capacité à dégager une marge

Note d'information relative à l'offre de parts coopératives de NewB

financière suffisante à partir de cette activité. La direction a mis en place un plan d'actions qui doit permettre à la banque d'atteindre les objectifs fixés dans son business plan. Il est toutefois important de noter qu'aucune garantie ne peut être apportée quant au succès de la banque à cet égard et qu'une réalisation partielle ou tardive du développement commercial de la banque peut résulter en un impact significativement négatif sur la rentabilité financière de NewB et donc sur sa viabilité.

2. Risques liés au statut d'établissement de crédit

Comme toute institution de crédit, NewB est confrontée, dans son fonctionnement en rythme de croisière, aux risques traditionnels qui s'appliquent à ce secteur d'activité.

La première catégorie concerne les risques opérationnels, comme la fraude, la défaillance des systèmes informatiques, l'insuffisance de la sécurité informatique, l'erreur humaine ou encore le manque de personnel qualifié. Ces risques peuvent avoir un impact financier considérable mais compte tenu du fait que NewB se limite à la commercialisation de produits et services simples, utilise des systèmes informatiques déjà utilisés par d'autres établissements de crédit et a mis en place un système de gestion de ces risques opérationnels, NewB considère que ceux-ci représentent un risque moyen.

La deuxième catégorie de risques concerne les pertes financières liées à une évolution défavorable des taux d'intérêt. NewB ne cherche pas à dégager de sur-revenus spécifiques dérivant des écarts de maturité entre les taux d'intérêt de l'actif et ceux du passif du bilan. La marge nette de taux d'intérêt est générée par une activité bancaire traditionnelle, dans le respect strict des contraintes réglementaires en la matière, et non par des prises de positions spéculatives sur les taux d'intérêt.

La troisième catégorie concerne le risque de non-paiement des intérêts et/ou du non-remboursement des crédits. A cette fin NewB a mis en place des politiques de gestion des risques déterminant la politique d'acceptation et le niveau de risque crédit. L'évaluation de ce risque se traduit en provisions permettant d'absorber ce risque.

La quatrième catégorie concerne le risque d'éprouver des difficultés à honorer des engagements liés à ses passifs financiers, pouvant mettre en péril la continuité des opérations de NewB.

- Le risque de liquidité structurel (= à long terme) résulte de la différence de maturité entre les passifs et les actifs du bilan. Il est considéré comme faible compte tenu de la structure bilantaire et de la politique d'investissement prudente de NewB.
- Le risque de liquidité opérationnel (= à court terme) concerne les écarts de liquidité (déficit ou surplus) qui surviennent dans les activités au jour le jour. Du fait de sa position structurellement en excédent de liquidité et du suivi attentif de la position intra-journalière de trésorerie, NewB estime être bien protégée contre ce risque.
- Le risque de liquidité éventuel concerne des mouvements imprévus dans les actifs ou passifs (par exemple un retrait rapide et massif de dépôts de la part de la clientèle). Compte tenu de la politique d'investissement prudente de NewB (octroi de crédit à hauteur de max 50% du total bilantaire et portefeuille d'investissement très liquide), NewB estime que ce risque représente une probabilité faible mais un impact élevé.

C. La forme juridique de société coopérative peut ralentir le processus décisionnel de NewB et réduire sa capacité à lever des fonds

L'émission de capital peut ralentir le processus décisionnel de NewB. Il est cependant inhérent au principe coopératif et permet le maintien des valeurs au niveau souhaité par l'ensemble des coopérateur·rice·s. Par ailleurs, le statut coopératif et le modèle décisionnel « un membre, une voix » est susceptible de constituer un frein à l'entrée de nouveaux coopérateur·rice·s institutionnel·le·s et de diminuer ainsi les capacités de NewB en termes de capitalisation.

D. Facteurs de risques liés aux marchés sur lesquels NewB est active

1. NewB est soumise à un cadre législatif et réglementaire dont l'évolution peut affecter son activité et sa situation financière.

NewB opère dans un secteur fortement réglementé, imposant des obligations extrêmement strictes liées à son statut et à ses activités. Le suivi et le respect d'un cadre réglementaire aussi dense représente des coûts de conformité et de services techniques et juridiques importants, pouvant impacter la rentabilité de NewB.

Les activités de NewB font l'objet d'une surveillance réglementaire liée à son cadre prudentiel. Un manquement à ses obligations réglementaires risque d'entraîner de lourdes sanctions et/ou une obligation de réformer ses procédures, pouvant éventuellement impacter négativement le plan d'affaires, ou même mener à une mise en cause de l'agrément bancaire de NewB.

En outre, la distribution de deux types de produits (les parts coopératives et les fonds de placements) sont soumis à la réglementation MiFID (*Markets in Financial Instruments Directive II*). La réglementation MiFID contient entre autres des éléments de protection du/de la consommateur-riche, d'organisation interne et de devoirs de transparence et de reporting institutionnel.

Les obligations de protection à l'égard du/de la consommateur-riche sont plus strictes si une banque offre un service de gestion discrétionnaire ou de conseil personnalisé à sa clientèle. NewB, dans son plan d'affaires, a pris l'option de ne pas offrir ce type de conseil.

Les obligations dépendent également de la complexité des produits commercialisés. Dans ce cadre, NewB commercialise (i) un produit complexe (la part coopérative), (ii) des produits non-complexes (fonds de placement de type OPCVM non complexe). Les risques à cet égard peuvent résulter de plusieurs causes : offrir un conseil personnalisé malgré le positionnement initial de NewB ; non-respect des devoirs d'information du/de la consommateur-riche ; vente d'un produit de placement à des client-e-s en dehors du public cible du produit ou insuffisamment informé-e-s ; et la non prise en compte de l'expérience et/ou de la connaissance des client-e-s pour évaluer le caractère approprié du produit par rapport aux client-e-s.

2. NewB court le risque que son potentiel commercial n'évolue pas favorablement compte tenu des spécificités du secteur bancaire belge

La bancarisation de la population belge est élevée et le marché est très compétitif, ce qui peut avoir pour effet de ralentir et/ou stopper la progression de NewB dans l'acquisition de clientèle, indispensable à sa profitabilité et à sa pérennité.

Par ailleurs, l'offre de service de base n'ayant été complète que début 2022 (avec le lancement de la distribution du fonds d'investissement NewB Invest, constitué sous forme de société d'investissement à capital variable), il n'est pas encore possible d'estimer avec un degré de confiance suffisant dans quelle mesure les coopérateur-riche-s vont devenir client-e-s et dans quelle mesure des personnes qui ne sont pas encore coopératrices vont également devenir clientes. Les difficultés de développement seront le cas échéant susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des parts coopératives en cas de liquidation anticipée.

Nous renvoyons par ailleurs aux éléments repris dans le titre B.1 pour compléter ce risque.

Partie II. Informations concernant l'émetteur

A. A. Identité de l'émetteur

1. Siège social, forme juridique, numéro d'entreprise, pays d'origine et site internet de NewB

NewB est une société coopérative européenne à responsabilité limitée, constituée en Belgique conformément au Règlement 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne. Son



Note d'information relative à l'offre de parts coopératives de NewB

siège social est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue du Botanique, 75 et son numéro d'entreprise est le 0836.324.003 (RPM Bruxelles).

NewB est agréée par le Conseil national de la Coopération depuis le 1er janvier 2012.

Le site internet de NewB est www.newb.coop et le numéro de téléphone de NewB est le 02.486.29.29 (FR) / 02.486.29.99 (NL).

2. Description des activités de NewB

L'objet social de NewB est de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres au travers de l'activité suivante : créer et exploiter un nouvel établissement de crédit coopératif en Belgique, pour offrir un service financier simple, sûr et durable à tous les citoyen-ne-s, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs et entrepreneuses.

L'ambition de NewB est d'offrir des produits bancaires en adéquation avec ses valeurs et les attentes de ses coopérateur-riche-s. NewB inclut les coopérateur-riche-s dans le travail de définition des caractéristiques des produits bancaires. Pour ce faire, NewB a recours à un processus itératif de cocréation déjà expérimenté. La cocréation permet, selon NewB, de développer des produits conformes aux attentes réelles des coopérateur-riche-s en recueillant régulièrement leurs réactions par le biais notamment d'enquêtes.

(a) Activités actuelles

(i) Comptes

Depuis la fin de l'année 2020, les premiers comptes de paiement et les premiers comptes d'épargne NewB (individuels ou joints) ont pu être ouverts par des particulier-ère-s.

Suite à une enquête à laquelle ont répondu plus de 15.000 coopérateur-riche-s, NewB a suivi l'avis de la majorité des répondants et propose un prix conscient. Chaque coopérateur-riche est donc libre de payer ce qu'il ou elle souhaite pour l'utilisation des différents comptes tout en connaissant les coûts que ceux-ci représentent pour la coopérative.

NewB étant une coopérative, elle souhaite que les premier-ère-s bénéficiaires de ses activités soient ses coopérateur-riche-s. Toutefois, dans le but de favoriser son objet social et d'offrir un service à tou-te-s les citoyen-ne-s, il est accepté que des personnes qui ne sont pas coopérateur-riche-s ouvrent des comptes NewB. Ces personnes ne bénéficient alors du prix conscient qu'au-delà d'un prix minimum qui leur est imposé.

(ii) Carte de paiement

Depuis l'été 2021, NewB propose aux particulier-ère-s une carte de paiement liée au compte de paiement qui combine les systèmes Bancontact et Visa Debit. Elle peut donc être utilisée partout dans le monde, y compris pour les achats en ligne. La carte est intégralement conçue en PVC recyclé pour mieux respecter l'environnement et est munie d'une encoche pour un maximum d'inclusion.

Le prix de cette carte suit le même système du prix conscient que les comptes. Les client-e-s décident du montant mensuel qu'ils payent pour la carte en fonction de leurs moyens, parmi eux, ceux-celles qui ne sont pas coopérateur-riche-s se voient imposer un prix minimum par carte.

(iii) Crédits

Depuis le 8 février 2021, NewB propose également des prêts à tempérament à moyen terme pour les particulier-ère-s. Ces crédits sont destinés à la transition énergétique pour la rénovation d'une habitation en vue d'en améliorer la performance énergétique (isolation, panneaux photovoltaïques, ...) ou pour l'investissement dans la mobilité douce (véhicules électriques, vélos, ...). NewB travaille également à offrir des crédits pour l'acquisition ou la construction d'habitats légers. Actuellement, la durée maximale est fixée à 84 mois et le montant maximum à 100.000 €. Ces crédits ne sont accordés que si au moins 50% des investissements visent à économiser de l'énergie.

NewB accepte également certaines demandes de crédit aux professionnel·le·s et aux personnes morales et travaille à rendre cette offre systématique pour la fin de l'année 2022. Le premier crédit à une personne morale a été octroyé en mars 2022.

(iv) Produits d'assurance

NewB distribue également des produits d'assurances comme intermédiaire en assurances et agit comme agent de l'assureur Monceau. Les produits d'assurance sont un complément naturel à l'activité bancaire et sont proposés au moyen de trois contrats :

- NewB Assurance Auto dont la commercialisation a débuté le 09/06/2018.
- NewB Assurance Habitation – qui comprend une option responsabilité civile – dont la commercialisation a débuté le 09/06/2019.
- NewB Assurance Vélo dont la commercialisation a débuté le 25/03/2020.

Les détails relatifs à ces différents contrats sont consultables sur le site de NewB en suivant le lien [NewB | Assurances](#).

Cette gamme de produits d'assurance pourrait être élargie en fonction des besoins des coopérateur·rice·s.

(v) Produits d'investissements durables

Les premiers produits d'investissement distribués par NewB sont les compartiments verts, ou durables, de la Sicav (société d'investissement à capital variable) NewB Invest dont NewB est le promoteur et Luxcellence Management Company SA la société de gestion. Il s'agit de compartiments « Article 9 » selon la définition de la nouvelle réglementation européenne SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*). Ces compartiments répondent aux critères de durabilité européens les plus stricts. Seuls ces fonds peuvent désormais se qualifier de « durables ».

La Sicav NewB Invest contient 3 compartiments qui contiennent des portefeuilles d'investissement qui diffèrent les uns des autres par les risques pris par les investisseuses et investisseurs. NewB distribue les instruments financiers de NewB Invest en intervenant uniquement dans la réception et la transmission des ordres. NewB ne fournit pas de conseil ni de service de gestion discrétionnaire.

NewB travaille au développement de nouveaux produits d'investissement ainsi qu'au développement d'un service permettant aux personnes majeures d'investir en faveur d'une personne mineure.

(b) Activités bancaires futures

NewB travaille actuellement à la commercialisation de comptes de paiement, de comptes d'épargne et de crédits pour associations, sociétés et entreprises, ainsi qu'à l'extension de l'offre de fonds d'investissements.

3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de NewB et pourcentage des participations détenues par ceux-ci

Seul le groupe Monceau détient, au travers de trois entités, un pourcentage supérieur à 5% du capital social de NewB, souscrit le 17 juin 2016 pour un montant total de 10.000.000 € représenté par des parts de catégorie C :

- Monceau International (société anonyme) : 10 parts de catégorie C (200.000 €), soit une participation de 2.000.000 € correspondant à 3,97 % du capital social de NewB au 31/12/2021.
- Mutuelle Centrale de Réassurance (société d'assurance mutuelle) : 15 parts de catégorie C (200.000 €), soit une participation de 3.000.000 € correspondant à 5,96 % du capital social de NewB au 31/12/2021.
- Monceau Investissements Immobiliers (société civile) : 25 parts de catégorie C (200.000 €), soit une participation de 5.000.000 € correspondant à 9,93 % du capital social de NewB au 31/12/2021.

En vertu des statuts de NewB, chaque coopérateur·rice a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts ou la catégorie de ses parts. Un·e coopérateur·rice de catégorie C ne dispose donc que d'une voix, de même qu'un·e coopérateur·rice de catégorie A ou B. Les décisions de l'assemblée générale doivent cependant être approuvées

par une majorité absolue des voix présentes et représentées à la fois des (i) coopérateur·rice·s de catégorie A (ii) coopérateur·rice·s de catégorie B et (iii) coopérateur·rice·s de catégorie C. La catégorie des coopérateur·rice·s C étant actuellement composée de 11 investisseurs, le groupe Monceau détient 27,27% des droits de vote dans cette catégorie.

4. Opérations conclues entre NewB et le groupe Monceau et/ou des personnes liées autres que des actionnaires, pour les deux derniers exercices et l'exercice 2021.

Le groupe Monceau a pris des parts dans NewB dans le cadre d'une coopération visant à développer au sein de NewB un département d'intermédiation en assurances afin de distribuer des produits d'assurance en Belgique. Sur la période 2019-2021, le montant des commissions perçues par NewB pour les assurances qu'elle distribue se montait respectivement à : 21.808 €, 83.052 € et 108.922 €.

Dans le cadre de l'actuel partenariat, le groupe Monceau a le droit de présenter des candidat·e·s à l'assemblée générale pour un poste de membre au sein du conseil d'administration de NewB. Il n'est pas habilité par les accords en vigueur à intervenir dans d'autres processus de nomination, d'administration ou de gestion au sein de NewB.

Il n'existe pas d'autres opérations pouvant être qualifiées d'importantes pour NewB, ni de crédits ou de garantie en cours.

5. Identité des membres de l'organe légal d'administration de NewB, des membres du comité de direction, du délégué à la gestion journalière

Le Conseil d'administration de NewB est composé de 13 administrateur·rice·s : M. Bernard Bayot (Président), M. Thierry Smets (administrateur délégué), M. Tom Olinger, M. François Levie, M. Felipe Van Keirsbilck, M. André Janmart, Mme. Laurence May, Mme. Christel Droogmans, M. Koen De Vidts, Mme. Valerie Del Re, Mme. Anne Fily, Mme. Katrien Beuckelaers et M. Douglas Debroux (ce dernier est coopté provisoirement, sa nomination définitive est mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de juin 2022). Le conseil d'administration définit la stratégie générale de NewB, la politique en matière des risques et exerce la surveillance des activités de NewB.

Le comité de direction, qui est chargé de la gestion opérationnelle, de la mise en œuvre du système de gestion des risques et de la mise en place d'une structure organisationnelle et opérationnelle adéquate, dans les limites de la stratégie générale définie par le conseil d'administration, est actuellement composé de trois administrateurs exécutifs : M. Thierry Smets (*chief executive officer* – CEO et *chief financial officer* – CFO), Mme Katrien Beuckelaers (*chief commercial officer* – CCO) et M. Douglas Debroux (*chief risk officer* – CRO). Un candidat pour le poste de *chief operations officer* – COO au sein du comité de direction est proposé, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle, à la nomination par la prochaine assemblée générale de juin 2022.

6. Rémunérations

Les statuts de NewB prévoient que les mandats des administrateurs et administratrices sont en principe gratuits mais que le conseil d'administration peut attribuer des rémunérations aux administrateur·rice·s exécutif·ve·s et des indemnités aux administrateur·rice·s non exécutif·ve·s, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la société. Tant les rémunérations que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

Compte tenu de la professionnalisation des organes d'administration et de gestion de NewB, de l'expérience et de la compétence des membres de ces organes, et tenant compte de la charge de travail que représentent la préparation et la tenue des réunions du conseil d'administration et des comités spécialisés, l'assemblée générale du 28 septembre 2019 a fixé les indemnités des membres du conseil d'administration, et ce avec effet à partir de l'obtention de l'agrément bancaire, de la manière suivante :

- (i) Les membres exécutif·ve·s du conseil d'administration ne reçoivent aucune indemnité dans la mesure où ils-elles sont rémunéré·e·s dans le respect du maximum de tension salariale fixé par l'assemblée générale de 1 à 5 entre le salaire le plus bas et le plus important ;
- (ii) Les membres non-exécutif·ve· du conseil d'administration, du comité d'audit et risque et du comité de nomination et de rémunération sont indemnisé·e·s à concurrence d'un montant de 500€ htva par journée.

Chaque administrateur·rice décide soit de percevoir l'indemnité, soit d'y renoncer au profit d'une société/organisation, soit d'y renoncer purement et simplement.

Pour l'exercice 2021, le total de la rémunération des administrateur·rice·s exécutif·ve·s s'est élevé à un montant de 498.449 € et le total des indemnités des administrateur·rice·s non-exécutif·ve·s à un montant de 133.250 €.

7. Condamnations

Les administrateur·rice·s de NewB et le groupe Monceau n'ont fait l'objet d'aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

8. Conflits d'intérêts

NewB met en place les politiques et procédures nécessaires pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels au sein de ses organes de gestion, d'administration et de surveillance, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles de gouvernance liées au statut d'établissement de crédit.

En signant le mandat qui les lie à NewB, les administrateur·rice·s actuels de NewB ont déclaré n'avoir aucun conflit d'intérêt direct ou indirect avec NewB. Ils-elles s'engagent à informer NewB des éventuels conflits d'intérêts auxquels ils-elles pourraient être confronté·e·s. Les potentiels conflits d'intérêts sont cartographiés et neutralisés.

Conformément à la réglementation applicable en matière d'intermédiation en assurance, l'activité de NewB en tant qu'agent d'assurances de Monceau est par ailleurs encadrée par une politique établie par le conseil d'administration destinée à prévenir les risques de conflits d'intérêts dans le cadre de cette activité.

9. Commissaire

L'assemblée générale du 29 juin 2020 a approuvé la nomination de KPMG Réviseurs d'Entreprises, représenté par M. Stéphane Nolf, en tant que commissaire réviseur agréé de NewB pour un mandat de 3 ans.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Situation comptable

Les états financiers relatifs à l'exercice 2021 exposés ci-dessous reflètent une situation non approuvée par l'assemblée générale telle que disponible à date du présent document.

NewB enregistre une perte d'exploitation de 9.150.784 € contre 9.115.454 € budgétée. Ce résultat net final conforme au budget se compose de (i) revenus inférieurs aux attentes (produit net bancaire : solde négatif réalisé de -72.659 € contre un solde positif budgété de 1.174.269 €) suite au retard dans la réalisation de la stratégie et aux taux d'intérêts négatifs et (ii) de frais généraux également inférieurs au budget grâce à la stratégie de frais variable (frais informatiques liés à l'activité commerciale) mise en place par NewB.

a) Actif

Au 31 décembre 2021, la rubrique des placements de trésorerie dans les tableaux ci-dessous s'élève à 1.712.062 €. Le solde se compose principalement de l'investissement temporaire de 1.200.000 € réalisé par NewB dans le cadre du lancement de la Sicav NewB Invest. A cela s'ajoute la valeur des crédits non hypothécaires octroyés aux particulier·ère·s pour un montant total de 505.334 € (néant en 2020).

La récolte de nouveaux dépôts auprès des client-e-s a significativement augmenté les valeurs disponibles en 2021. La rubrique clôture l'année avec un solde de 131.952.916 € en 2021 (30.693.697 € en 2020) dont 94.998.177 € sont détenus auprès de la Banque Nationale.

b) Passif

L'évolution des capitaux propres illustre principalement l'évolution des apports (parts souscrites) des membres et l'incorporation des pertes reportées. Pour rappel, à la fin de 2019, NewB a réalisé une augmentation de capital pour un montant total de 35 millions (cf. rubrique « autres dettes »). Ce montant a ensuite été remonté dans les capitaux propres (cf. « capital souscrit ») concomitamment à l'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit en janvier 2020. En 2021, la variation des capitaux propres résulte majoritairement de l'évolution des parts de catégorie B (de plus de 3.000 parts) à hauteur de 66.040 € ainsi que de l'incorporation des pertes reportées des années précédentes à hauteur de 27.562.627 €.

Au 31 décembre 2021, les dettes s'élèvent globalement à 114.906.449 € contre 1.875.543 € à la clôture de l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique par l'importance des dépôts récoltés en cours d'exercice qui s'élèvent à plus de 112.000.000 €.

Bilan après répartition	2018	2019	2020	2021*
ACTIF				
Actifs immobilisés	<u>645.476</u>	<u>635.778</u>	<u>2.351.323</u>	<u>3.032.289</u>
Frais d'établissement	0	0	0	
Immobilisations incorporelles	634.007	630.764	2.284.035	2.958.342
Immobilisation corporelles	11.470	4.865	67.137	73.796
Immobilisations financières	0	150	150	150
Actis circulants	<u>5.265.979</u>	<u>36.672.699</u>	<u>31.371.254</u>	<u>134.650.996</u>
Créance à un an ou plus	430.892	232.186	408.668	509.014
Placements de trésorerie	0	0	0	1.712.062
Valeurs disponibles	4.793.627	36.424.030	30.693.697	131.952.916
Comptes de régularisation	41.460	16.483	268.889	477.003
Total de l'actif	<u>5.911.455</u>	<u>37.308.478</u>	<u>33.722.576</u>	<u>137.683.284</u>

Bilan après répartition	2018	2019	2020	2021*
PASSIF				
Capitaux propres	<u>5.719.733</u>	<u>1.736.625</u>	<u>31.847.034</u>	<u>22.776.836</u>
Capital souscrit	15.283.520	15.284.140	50.259.320	50.327.360
Bénéfice (perte) reporté(e)	-9.563.787	-13.547.515	-18.412.286	-27.562.627
Résultat provisoire reporté	0	0	0	0
Provisions et impôts différés	0	0	0	12.103
Dettes	<u>191.722</u>	<u>35.571.853</u>	<u>1.875.543</u>	<u>114.906.449</u>
Dettes financières	0	0	636.972	112.536.146
Dettes commerciales	69.229	440.788	1.029.355	1.740.051
Dettes fiscales, salariales et sociales	75.087	90.635	144.926	450.687
Autres dettes	15.091	35.040.430	41.970	49.757
Compte de régularisation	32.316	0	22.318	129.807
TOTAL PASSIF	<u>5.911.455</u>	<u>37.308.478</u>	<u>33.722.576</u>	<u>137.683.284</u>

Affectations et prélèvements	2018	2019	2020	2021*
Bénéfice (perte) à affecter	-9.571.745	-13.572.533	-18.425.832	-27.563.070

Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	-2.398.009	-4.008.746	-4.878.317	-9.150.784
Bénéfice (perte) reportée de l'exercice précédent	-7.173.736	-9.563.787	-13.547.515	-18.412.286
Intervention d'associés dans la perte	7.958	25.019	13.546	443
Bénéfice (perte) à reporter	-9.563.787	-13.547.515	-18.412.286	-27.562.627

*Chiffres non approuvés par l'assemblée générale.

c) Compte de résultat

(I) Produits d'exploitation

Au 31 décembre 2021, les produits d'exploitation se montent à 417.673 € contre 152.235 € pour l'exercice 2020. La rubrique se compose du chiffre d'affaires à hauteur de 395.725 € et des autres produits d'exploitation à hauteur de 21.948 €.

Le poste du chiffre d'affaires est en augmentation de 285.633 € par rapport à 2020. Cette augmentation s'explique essentiellement par les 251.237 € de revenus générés par la gestion des comptes de paiement et comptes d'épargne disponibles depuis fin 2020 (via l'application d'un prix conscient).

Notons également que l'activité assurance se développe d'année en année (108.922 € en 2021 contre 67.265 € en 2020). NewB a poursuivi en 2021 sa collaboration avec Aedes qui lui met à disposition une équipe commerciale en échange d'un partage 2/3 (Aedes) - 1/3 (NewB) des commissions générées lors de la première année de la police.

(II) Les services et biens divers

Les services et biens divers ont augmenté de 2.879.226 € en passant de 3.062.014 € en 2020 à 5.941.239 € en 2021.

La décomposition est la suivante :

- Les honoraires comprenant notamment le management et les frais de consultance avec un total de 3.124.220 € (1.826.659 € en 2020). Le total de la rémunération des administrateurs y est repris pour un montant de 498.449 € (461.552 € en 2020).
- Les prestations informatiques pour un montant de 1.377.778 € (539.792 € en 2020).
- Les honoraires d'avocat·e·s avec 97.904 € (131.607 € en 2020).
- Les frais de communication et de marketing pour 418.410 € (47.338 € en 2020).
- Les émoluments du commissaire pour son mandat et ses missions extérieures à la mission révisoriale pour un total de 115.617 €.
- Les jetons de présence avec 133.250 € (87.750 € en 2020).
- La location des bureaux, avec l'adjonction d'une surface supplémentaire pour faire face à l'augmentation des effectifs et intervenant·e·s externes, pour un montant de 215.116 € (138.685 € en 2020).
- Le solde restant de 458.944 € représente divers postes comptables tels que les maintenances, les licences, les assurances, les cotisations diverses et les frais de déplacement.

Il est à noter que le solde des frais généraux exposés ci-dessus inclut un total de 253.116 € de TVA non recouvrable. Suite à une nouvelle méthodologie appliquée à partir du deuxième semestre de l'exercice, la partie non recouvrable de TVA (50%) de chaque transaction a été comptabilisée sur la même rubrique comptable que celle du principal auquel elle se rattache. Au premier semestre 2021, la TVA non recouvrable était comptabilisée en autres charges d'exploitation.

(III) Les rémunérations

Les dépenses de personnel sont en augmentation de 839.291 €. La charge salariale totale s'élève à 2.108.326 € en 2021 contre 1.269.034 € en 2020. Cette augmentation illustre le renforcement des équipes en interne

nécessaire au soutien de l'opérationnalisation des activités de la banque. Au 31 décembre 2021, le nombre de collaborateurs et collaboratrices sous contrat à durée indéterminée est de 35 (dont 9 à temps partiel) contre 21 (dont 8 à temps partiel) à fin 2020.

En équivalent temps plein et à la date de clôture, l'évolution est de +14,2 ETP en passant de 18,3 à fin 2020 à 32,5 ETP à fin 2021. En cours d'exercice, le nombre moyen d'ETP est quant à lui passé de 15,4 ETP à 25,4 ETP soit une augmentation de 66%, ce qui est en ligne avec l'évolution des charges salariales.

(IV) Les amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles

Les amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles représentent 618.907 € en 2021 contre 233.736 € en 2020. L'augmentation de 385.171 € est liée au développement et la mise en production de modules informatiques nécessaires à l'évolution des opérations de la banque. A l'actif, les acquisitions nettes en immobilisations incorporelles s'élèvent à 1.265.927 € en 2021.

(V) Provisions pour risques et charges

Le solde à fin 2021 (12.103 €) reprend uniquement l'estimation de la provision pour risque de défauts sur les crédits octroyés (néant lors des exercices précédents).

(VI) Les autres charges d'exploitation

A fin 2021, les autres charges d'exploitation s'élèvent à 490.295 € contre 255.549 € en 2020. La rubrique se compose principalement du montant de TVA non récupérable à hauteur de 409.967 € (254.081 € en 2020) et de taxes à hauteur de 76.429 € (100 € en 2020).

Le solde de 409.967 € de TVA non récupérable inclut une provision de régularisation à hauteur de 170.484 € suite à un changement de prorata pour l'identification de la TVA recouvrable (de 50% initialement à 2% sur le deuxième semestre de l'exercice). Comme expliqué en rubrique des services et biens divers, un total de 253.116 € de TVA non recouvrable a été comptabilisé en frais généraux sur le deuxième semestre 2021.

Le résultat brut d'exploitation de l'exercice 2021 est une perte de 9.150.784 €, contre une perte de 4.878.317 € lors de l'exercice précédent.

	2018	2019	2020	2021*
Produits d'exploitation	80.557	97.229	152.235	417.673
Services et biens divers	-1.402.688	-2.588.985	-3.062.014	-5.941.239
Rémunérations	-643.163	-912.057	-1.269.034	-2.108.326
Amortissements	-263.567	-318.886	-233.736	-618.907
Provisions pour risques et charges	0	0	0	-12.103
Autres charges d'exploitation	-176.344	-287.408	-255.549	-490.295
Charges non-récurrent	0	0	-126.519	-1.701
Perte d'exploitation	<u>-2.405.205</u>	<u>-4.010.107</u>	<u>-4.794.617</u>	<u>-8.754.898</u>
Produits financiers	8.574	2.294	458	3.630
Charges financières	-1.006	-933	-84.159	-399.516
Charges exceptionnelles	-372	0	0	0
Perte de l'exercice à affecter	<u>-2.398.009</u>	<u>-4.008.746</u>	<u>-4.878.317</u>	<u>-9.150.784</u>

*Chiffres non approuvés par l'assemblée générale.

2. Fonds de roulement

Grace à l'augmentation de capital de fin 2019, NewB a levé le capital requis pour couvrir les coûts de mise en place de l'infrastructure préalable au démarrage des activités bancaires. L'augmentation de capital en cours a pour objectif de financer le développement commercial de NewB, entre autres ses crédits aux professionnels. Le retard que connaît actuellement NewB dans la réalisation de sa stratégie limite ses revenus par rapport aux besoins financiers. L'investisseur-se doit partir de l'hypothèse que NewB encourt le risque de ne pas obtenir de revenus

suffisants pour couvrir les dépenses liées au développement ultérieur de la banque et les dépenses des opérations quotidiennes.

3. Niveaux de capitaux propres et d'endettement et changements significatifs depuis la clôture du dernier exercice

Au 31 mars 2022, le total du bilan de l'exercice en cours s'élève à 169.665.456 €. Le résultat net déficitaire s'élève quant à lui à -2.694.971 €.

a) Capitaux propres

Les fonds propres de NewB s'élèvent à 20.077.702 € au 31 mars 2022 contre 22.764.733 € au 31 décembre 2021. Ce solde se compose du capital souscrit à hauteur de 50.335.300 € (50.327.360 € à fin 2021) ainsi que des pertes reportées pour un total de 30.257.598 € (27.562.627 € à fin 2021).

A noter que le résultat net de -2.694.971 € du premier quadrimestre 2022 a été inclus dans les pertes reportées.

b) Niveau d'endettement

Les dettes à vue et à terme envers la clientèle ont atteint un montant de 147.063.149 € au 31 mars 2022 contre 112.536.146 € au 31 décembre 2021. Cette augmentation de 34.527.003 € sur le premier quadrimestre 2022 reflète à nouveau l'importance récurrente des dépôts récoltés auprès des client-e-s.

Le total des autres dettes est passé de 2.240.496 € en 2021 à 2.454.967 € à fin mars 2022, soit une augmentation de 214.471 €. Les évolutions sont principalement les suivantes :

- Les dettes commerciales se sont accrues de 80.898 € et s'établissent à 1.820.949 €.
- Les dettes fiscales, salariales et sociales ont augmenté de 131.693 € pour atteindre un total de 582.380 €.

c) Evènements importants

Les premiers produits d'investissement ont été lancés mi-janvier 2022 avec la SICAV (société d'investissement à capital variable) NewB Invest. NewB espérait lever 10 millions d'euros au moins pour pouvoir commercialiser ses premiers produits d'investissement, elle en a récolté près de 20 millions. Cela représente désormais une part importante de son offre, laquelle est accessible aux client-e-s professionnels également.

NewB Invest est le premier fond patrimonial diversifié belge qualifié « Article 9 » au sens de la réglementation européenne SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*). NewB Invest est fidèle à l'ADN de NewB et rencontre l'adhésion des coopérateurs avec près de 50 millions déjà souscrits à la date du présent document.

Le 15 mars 2022, NewB a accordé son premier crédit professionnel à Les Tournières (coopérative liégeoise d'investissements éthiques et solidaires dans l'immobilier) afin de permettre l'acquisition, par Les Tournières d'un immeuble pour lui permettre d'intensifier son action envers ses publics cibles. Le financement du projet a été consenti par NewB en partenariat avec W.Alter et Fin'Common, qui le financent chacune à hauteur de 75.000 €. NewB suit, ce faisant, la voie qu'elle s'est tracée, et contribue comme promis à financer l'économie sociale.

Partie III. Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

Le montant maximum de la présente offre est fixé à 5.000.000 € par décision du conseil d'administration. Il n'y a pas de montant minimal de l'offre.

L'offre prend cours le 1 juin 2022.

La présente note d'information ayant une validité d'un an, l'offre ne pourra se poursuivre après le 31 mai 2023 que moyennant l'établissement d'une nouvelle note d'information.

L'offre de parts de catégories A et B dans le cadre de la présente note d'information est limitée à la Belgique. Les coopérateur·rice·s personnes physiques résidant à l'étranger ainsi que les personnes morales ayant leur siège social à l'étranger n'auront pas accès à l'offre de services bancaires de NewB, ses activités étant limitées au territoire belge, de même notamment que les citoyen·nes américain·e·s ou assimilé·e·s au sens de la réglementation américaine.

Les parts coopératives de catégorie C ne sont pas visées par la présente offre.

Le conseil d'administration de NewB a décidé de ne pas adopter de montant maximum de souscription.

Le montant minimum de souscription est de 20 €, correspondant à la valeur nominale d'une part de catégorie B. Un·e investisseur·se personne physique ne peut souscrire qu'à des parts de catégorie B. Un·e investisseur·se personne morale peut souscrire à des parts de catégorie B et/ou à des parts de catégorie A d'une valeur nominale de 2.000 € si elle justifie d'une expertise en matière sociétale et répond aux critères d'admission du conseil d'administration. Si la personne morale ne répond pas à cette exigence ou souhaite investir un montant moindre, elle peut souscrire à des parts de catégorie B.

Aucun frais supplémentaire autre que le paiement de la valeur des parts souscrites n'est mis à charge des investisseur·se·s.

Les nouvelles parts sont souscrites suite à la réception par NewB du montant investi et sont émises sous réserve de la décision du conseil d'administration qui se prononce sur l'admission ou l'éventuel refus d'un·e investisseur·se de catégorie A ou B. Si l'admission d'un·e investisseur·se est refusée, celle-ci ou celui-ci sera remboursé·e endéans les trois jours ouvrables de la communication du refus d'adhésion.

B. Raisons de l'offre

Les montants recueillis au travers de la présente offre sont destinés au financement du développement commercial des activités de NewB, telles que décrites ci-dessus. Le financement des activités est assuré par le capital découlant des souscriptions à des parts de catégorie A, B et C ainsi que par les dépôts des client·e·s. NewB ne prévoit pas de faire appel aux marchés financiers pour se financer, c'est-à-dire que NewB ne prévoit pas de faire appel à des organismes extérieurs via le marché interbancaire ou via des financements de gros.

En dehors des capitaux obtenus dans le cadre de cette offre, NewB doit réaliser une augmentation de capital de 40 millions d'euros. Cette opération sera réalisée auprès d'investisseur·se·s institutionnel·le·s, privé·e·s et public·que·s et devrait être bouclée pour fin septembre 2022. Ce montant, calculé sur la base du scénario le moins favorable du plan financier, vise à couvrir les besoins en fonds propres de NewB jusque fin 2025. Si la somme devait ne pas être réunie dans le délai imparti, NewB pourrait se voir imposer des mesures par les autorités de contrôle qui pourraient aller jusqu'au retrait de la licence bancaire et mener in fine à la fermeture de la banque, avec un impact sur la valeur liquidative des parts tel que décrit au titre A.1 de cette note d'information.

Partie IV. - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Nature, catégorie, devise et valeur nominale des parts coopératives

Les valeurs mobilières proposées par NewB sont des parts représentatives du capital variable de la société. Le capital social de NewB est actuellement représenté par des parts sociales nominatives réparties en trois catégories :

- parts de catégorie A d'une valeur nominale de 2.000 € chacune : parts réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale ;
- parts de catégorie B d'une valeur nominale de 20 € chacune : parts de coopérateur·rice·s qui ne rentrent ni dans la catégorie A, ni dans la catégorie C ;
- parts de catégorie C d'une valeur nominale de 200.000 € chacune : parts d'investisseur·se·s réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière financière.

La présente offre porte uniquement sur des parts de catégorie A et B émises en Euros (€).

B. Rang des nouvelles parts dans la structure du capital

Les nouvelles parts ont les mêmes droits que les parts existantes et occupent, comme les parts de catégorie C, le dernier rang dans la structure de capital en cas d'insolvabilité. En cas de difficultés financières, une banque doit en premier lieu être sauvée par ses actionnaires et créanciers (*bail-in* ou renflouement interne). Cela signifie que les coopérateur·rice·s seront le cas échéant les premier·ère·s à devoir supporter les éventuelles difficultés financières et seront alors exposé·e·s au risque de perdre tout ou partie de leur investissement.

C. Droits attachés aux parts et politique de dividende

Les droits afférents aux nouvelles parts sont les mêmes que ceux afférents aux parts existantes.

1. Droit de vote

Les parts de chaque catégorie donnent le droit de participer à l'assemblée générale et d'exercer un droit de vote. Chaque coopérateur·rice, quelle que soit sa catégorie, dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il·elle possède.

Comme prévu par l'article 35 des statuts, les décisions de l'assemblée générale doivent être approuvées par une majorité absolue des voix présentes et représentées à la fois des (i) coopérateur·rice·s de catégorie A, (ii) coopérateur·rice·s de catégorie B et (iii) coopérateur·rice·s de catégorie C. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Les décisions de l'assemblée générale entraînant une modification des statuts doivent cependant être approuvées, comme prévu par l'article 37 de statuts, par (i) 4/5ième des voix présentes et représentées à la fois (i) des coopérateur·rice·s de catégorie A, (ii) coopérateur·rice·s de catégorie B, et (iii) coopérateur·rice·s de catégorie C.

2. Droit au dividende

Chaque part, quelle que soit sa catégorie, peut donner droit au paiement éventuel d'un dividende sur les bénéfices, dont la répartition est réalisée conformément à l'article 43 des statuts. L'allocation d'un dividende est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration et dans le respect des règles statutaires relatives à la répartition bénéficiaire et ceci sur base des derniers comptes annuels audités. Ce dividende est exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts et ce pourcentage est identique pour toutes les catégories de parts. Aucun prorata n'est appliqué entre les différentes catégories de parts et il n'y a pas de privilège ou de priorité sur la distribution du bénéfice de certaines parts par rapport à d'autres.

En aucun cas le dividende ne peut être supérieur au pourcentage fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 concernant l'agrément des sociétés coopératives, qui se monte à 6% de la valeur nominale des parts après retenue du précompte mobilier.

NewB n'a jamais déclaré ou payé de dividendes sur ses parts et les projections financières montrent que NewB ne sera pas en mesure de distribuer de dividende avant d'avoir pu réaliser son plan financier et développer significativement son activité et ses revenus.

D. Démission

Tout coopérateur·rice peut démissionner totalement ou partiellement. Toutefois, la démission (totale ou partielle) est soumise aux restrictions statutaires suivantes :

- Comme requis comme condition de l'agrément et prévu à l'art. 11 des statuts, la démission n'est pas autorisée entre la date d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, soit le 31/01/2020, et la date du troisième anniversaire de cette obtention, soit le 01/02/2023.
- La démission doit par ailleurs être acceptée par le conseil d'administration, étant entendu qu'elle :
 - o est refusée si :

Note d'information relative à l'offre de parts coopératives de NewB

- les coopérateur·rice·s démissionnaires ont des obligations vis-à-vis de NewB ou sont lié·e·s envers elle par certaines conventions ;
- par le fait de la démission, il était porté atteinte à la part fixe du capital social visé à l'article 5 des statuts, soit 6.200.000 € ;
- à la suite de la démission, plus d'1/10ième des coopérateur·rice·s ou plus d'1/10ième du capital placé devait disparaître au cours du même exercice ;
- suite au remboursement des parts, NewB ne respecte plus les normes réglementaires, les obligations ou ratios en matière de fonds propres qui lui sont imposés par la loi bancaire, ou les exigences prudentielles des autorités de contrôle dans le cadre de la réglementation bancaire ;
- de manière générale, la démission des coopérateur·rice·s a pour effet de porter atteinte à la situation financière de NewB.

Il est à noter que, suite à la demande de l'autorité de contrôle, le conseil d'administration de NewB va convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'y soumettre une proposition de modification de l'article 11 des statuts pour prolonger la période endéans laquelle les démissions ne sont pas autorisées jusqu'au 01/02/2027.

Le montant de la part de retrait pour les parts pour lesquelles le·la coopérateur·rice demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces parts. Ce montant est également limité au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte du bilan de l'année au cours de laquelle le droit au remboursement est né. Le remboursement ne peut dès lors être effectué qu'après l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la démission a eu lieu, lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante. NewB n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les 6 mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la démission et le remboursement intervient dans un délai maximum de 3 ans à compter de la démission.

Les parts ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, que moyennant l'accord du conseil d'administration.

Partie V. - Toute autre information importante adressée oralement ou par écrit à un ou plusieurs investisseurs sélectionnés

Néant.

Annexes

- comptes annuels des exercices 2019 et 2020 ;
- comptes annuels de l'exercice 2021 qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ;
- rapports du commissaire des exercices 2019, 2020 et 2021.